



Département de la GIRONDE
Arrondissement de Blaye

MAIRIE

CUBZAC LES PONTS

33240 CUBZAC LES PONTS
Téléphone : 05 57 43 02 11
Télécopie : 05 57 43 92 47
Email : mairie@cubzaclesponts.fr
Site : www.mairie-cubzaclesponts.com

Nombre de membres en exercice : 18
Quorum (art. L.2121-17 du CGCT) : 10
Nombre de membres présents : 15
Nombre de membres représentés : 2
Nombre de suffrages exprimés : 8
Pour : 8
Contre : -
Abstentions : 10
Date Convocation : 25/05/2021
Date d'affichage de la convocation : 25/05/2021
Delibéré par le Conseil Municipal
à Cubzac-les-Ponts, le 01/06/2021

Envoyé en préfecture le 03/06/2021

Reçu en préfecture le 03/06/2021

Affiché le **-3 JUIN 2021**

ID : 033-213301435-20210601-2021_37-DE

Délibération n° 2021 – 37

Mardi 1^{er} juin 2021

L'an deux mille vingt et un, le premier du mois de juin à dix-huit heures s'est réunis en un lieu extraordinaire de leurs séances habituelles, les membres du Conseil municipal de la Commune de Cubzac-les-Ponts, sous la présidence de M. Alain TABONE, Maire de Cubzac-les-Ponts dûment convoqués le vingt six mai deux mille vingt et un

Présent(s) : Alain TABONE - Gérard BAGNAUD - Nadia BRIDOUX-MICHEL - Jean-Pierre PRAT - Maribel SOARES - Cyril CHERIGNY - Hélène BURESI - Michel BARSE – Elodie KOPF– Elvira MOMMERT - Jean-Roger THUILLIAS – Nathalie TRIGANT – Mathieu OLIVEIRA - Isabelle BERNADET – Vincent TRISTRAM

Formant la majorité des membres en exercice.

Procurations : *Corinne JEANDONNET* procuration à *Gérard BAGNAUD*

Benoît DULAU procuration à *Vincent TRISTRAM*

Absent(s) excusé(s) : Corinne JEANDONNET – Benoît DULAU

Le Secrétaire de séance (art. L.2121-15 du CGCT) : Mme Hélène BURESI

**DELIBERATION PORTANT POSITION DE LA COMMUNE DE CUBZAC LES PONTS AU
TRANSFERT DE LA COMPETENCE PLU EN MATIERE DE PLU AU GRAND CUBZAGUAIS
- COMMUNAUTE DES COMMUNES**

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L 5211-17 et 18 et L 5214-16,

Vu l'article 136(II) de la loi n°2014-366 du 24 mars 2014 pour l'Accès au Logement et un Urbanisme Rénové (dite loi ALUR), publié au Journal Officiel du mercredi 26 mars 2014,

Vu l'article 5 de la loi n°2021-160 du 15 février 2021 prorogeant l'état d'urgence sanitaire qui modifie la période pendant laquelle les communes peuvent s'opposer au transfert de la compétence en matière de plan local d'urbanisme, de documents d'urbanisme en tenant lieu ou de carte communale, aux communautés de communes ou communautés d'agglomération dont elles sont membres,

Vu le PLU de la Commune de Cubzac les Ponts du 23 mars 2007, modifié le 10 avril 2012,

Vu la délibération n°2017-21 du 13 mars 2017,

Considérant les dispositions de l'article 136 de la loi ALUR n° 2014-366 du 24 mars 2014 pour l'Accès au Logement et un Urbanisme Rénové, autorisant sous condition les communes à s'opposer au transfert automatique de la compétence en matière de PLU.

Considérant que, si au moins 25 % des communes membres de l'Etablissement Public de Coopération Intercommunale (EPCI), représentant au moins 20% de sa population s'y opposent avant le 1^{er} janvier suite au renouvellement de la Présidence de l'EPCI, le transfert de la compétence PLU n'intervient pas.

Considérant que, si le transfert de la compétence urbanisme au profit de l'EPCI est adopté, ces communes perdraient la gestion de leur PLU communal, au moyen duquel elles gèrent notamment l'aménagement et les conditions d'urbanisation de leur territoire.

Envoyé en préfecture le 03/06/2021

Reçu en préfecture le 03/06/2021

Affiché le = 3 JUIN 2021

ID : 033-213301435-20210601-2021_37-DE

Considérant que, dans ce cas de figure, la communauté de communes se prononce sur l'urbanisation, du développement et de l'aménagement du territoire de ses communes d'un Plan Local d'Urbanisme Intercommunal (PLUi) qui découlerait directement du Schéma de Cohérence Territoriale (SCOT).

Considérant qu'il convient de délibérer à nouveau sur le transfert de la compétence du PLU à la communauté des communes dont la commune est membre comme lors de la délibération n°2017-21 du Conseil Municipal du 13 mars 2017, dans le délai fixé par l'article 5 de la loi n° 2021-160 du 15 février 2021 prorogeant l'état d'urgence sanitaire, avant le 1^{er} juillet 2021.

Le Conseil municipal,

Monsieur le Maire rappelle que :

L'article 136 de la loi prévoit le transfert automatique de la compétence en matière de Plan Local d'Urbanisme (PLU) aux communautés d'agglomération et aux communautés de communes.

Néanmoins, le législateur avait alors laissé aux communes la possibilité de s'opposer à ce transfert (cf. article 136-II : « Si, dans les trois mois précédant le terme du délai de trois ans mentionné précédemment, au moins 25 % des communes représentant au moins 20 % de la population s'y opposent, ce transfert de compétences n'a pas lieu »).

La commune de Cubzac les Ponts, dans une délibération votée lors de la séance du Conseil Municipal du 13 mars 2017 avait délibéré comme suivant au transfert de la compétence en matière de PLU à la Communauté de Communes :

- **APPROUVE** l'élaboration d'un PLUi sur le territoire de la Communauté des communes au regard des éléments indiqués dans le projet Charte de gouvernance,
- **DONNE** pouvoir au Maire pour représenter les intérêts de la commune dans ce transfert de compétence, en lui donnant autorité pour signer l'ensemble des documents nécessaires à l'élaboration du PLUi.

La loi ALUR prévoit que si, après le 27 mars 2017, la communauté de communes ou la communauté d'agglomération n'était pas devenue compétente en matière de PLU, elle le deviendra de plein droit le premier jour de l'année suivant l'élection du président de la communauté consécutive au renouvellement général des conseils municipaux et communautaires, soit le 1^{er} janvier 2021. Les communes pourraient néanmoins continuer de s'opposer à ce transfert, dans un délai de trois mois précédant cette échéance.

Depuis ces décisions, la loi n° 2021-160 du 15 février 2021 prorogeant l'état d'urgence sanitaire est venue, dans son article 5, modifier la période pendant laquelle les communes peuvent s'opposer au transfert de la compétence en matière de plan local d'urbanisme, de documents d'urbanisme en tenant lieu ou de carte communale, aux communautés de communes ou communautés d'agglomération dont elles sont membres.

Cette période est désormais fixée entre le 1^{er} octobre 2020 et le 30 juin 2021.

Il convient donc de se positionner à nouveau sur le transfert de la compétence PLU, dans le délai imparti.

Monsieur le Maire entendu,

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal, à la majorité absolue des suffrages exprimés :

- **APPROUVE** le transfert de la compétence PLU en matière de PLU au Grand Cubzaguais – Communauté des communes,

Le Maire,

Certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte qui sera affiché ce jour, au siège de la collectivité.

Informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Bordeaux, dans un délai de deux mois, à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.



Le Maire, Alain
TABONE